



EXPOSÉ DES MOTIFS

L'avant-projet de règlement grand-ducal a pour objet de porter déclaration d'obligation générale l'avenant du 17 septembre 2024 à la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aides et de soins et du secteur social (SAS) signée le 9 février 2021.



**Projet de règlement grand-ducal
portant déclaration d'obligation générale de l'avenant à la convention collective de travail pour les
salariés du secteur d'aides et de soins et du secteur social (en abrégé CCT SAS) signée le 9 février
2021.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article L. 164-8 du Code du travail ;

Sur proposition concordante des assesseurs de l'Office national de conciliation ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ;

Les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et de la
Chambre d'Agriculture ayant été demandés ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Ministre du Travail et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'avenant à la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aides et de soins et du secteur social signée le 9 février 2021 entre la Fédération COPAS asbl, la Fédération des Acteurs du Secteur Social au Luxembourg asbl., en abrégé FEDAS Luxembourg, association sans but lucratif, et le Daachverband vun de Lëtzebuerger Jugendstrukturen, asbl., en abrégé DLJ, d'une part, et les syndicats OGBL et LCGB d'autre part, est déclaré d'obligation générale pour tout le secteur.

Art. 2. Conformément au paragraphe 5 de l'article L.164-8 du Code du travail, la déclaration d'obligation générale prend effet à partir de la date d'entrée en vigueur de l'avenant à la convention collective de travail du 9 février 2021 pour les salariés du secteur d'aides et de soins et du secteur social.

Conformément au paragraphe 6 de l'article L. 164-8 du Code du travail, le présent règlement grand-ducal cesse ses effets au même moment que l'avenant à la convention collective qu'il déclare d'obligation générale.

Art. 3. Le ministre ayant le Travail dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Fédération COPAS
Fédération des Acteurs du Secteur Social du Luxembourg (FEDAS)
Daachverband vun de Lëtzebuerger Jugendstrukturen (DLJ)
Lëtzebuerger Chrëschtliche Gewerkschaftsbond (LCGB)
Onofhängege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg (OGBL)

MINISTÈRE DU TRAVAIL
CABINET DU MINISTRE

Entrée 20 SEP. 2024

N° 20240920-min-1

Monsieur Georges Mischo
Ministre du Travail, de l'Emploi et de
l'Économie sociale et solidaire

26, rue Sainte-Zithe
L-2763 Luxembourg

Livange, le 17 septembre 2024

Référence : S2024/043

Concerne : Demande de déclaration d'obligation générale de l'avenant à la CCT SAS signée le 9 février 2021

Monsieur le Ministre,

Par la présente, les organisations patronales et syndicales soussignées ont l'honneur de vous informer de la signature en date du 17 septembre 2024 d'un avenant à la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aides et de soins et du secteur social (en abrégé CCT SAS) signée le 9 février 2021. Ils vous sollicitent par la présente et conformément au Code du Travail en vue de la déclaration d'obligation générale pour l'ensemble des employeurs et salariés du secteur d'aides et de soins et du secteur social.

En espérant que la présente trouve votre bienveillant accueil, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le LCGB

Pour l'OGBL

Pour la COPAS

Pour la FEDAS

Pour la DLJ

Merci d'adresser tout courrier relatif à ce sujet à :

Fédération COPAS
7A rue de Turi
L-3378 Livange

Annexes

Original de l'accord signé le 17 septembre 2024 relatif à l'avenant à la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aides et de soins et du secteur social signée le 9 février 2021

Copies :

Madame Yuriko BACKES
Ministre de l'Égalité des genres et de la Diversité

Madame Martine DEPREZ
Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale

Monsieur Max HAHN
Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

Monsieur Claude MEISCH
Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Monsieur Serge WILMES
Ministre de la Fonction publique

ACCORD

sur l'avenant à la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aides et de soins et du secteur social (en abrégé CCT SAS) signée le 9 février 2021

Entre d'une part :

1. Les Fédérations patronales:

- La **Fédération COPAS a.s.b.l., en abrégé COPAS** ayant son siège social à Livange, 7A, rue de Turi, Livange, représentée par Monsieur Pierre Jaeger et Monsieur Benoît Holzem,
- La **Fédération des Acteurs du Secteur Social au Luxembourg a.s.b.l., en abrégé FEDAS Luxembourg**, association sans but lucratif, ayant son siège social à Howald, 4, rue Jos Felten, Luxembourg, représentée par Monsieur Gérard Albers et Madame Catherine Mannard,
- Le **Daachverband vun de Lëtzebuerger Jugendstrukturen, a.s.b.l., en abrégé DLJ** ayant son siège social à Luxembourg, 87, route de Thionville, Luxembourg, représenté par Monsieur Alain Cornély et Monsieur Marc Pletsch,

et d'autre part :

2. Les Organisations syndicales:

- La **CONFEDERATION SYNDICALE INDEPENDANTE, Onofhängege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg (OGB-L)**, établie à Esch-sur-Alzette, 60, bd. J.F. Kennedy, représentée par Monsieur Smail Suljic, secrétaire central adjoint du Syndicat Santé, Services sociaux et éducatifs et Monsieur Ben Soisson, Secrétaire central adjoint,
- La **CONFEDERATION LUXEMBOURGEOISE DES SYNDICATS CHRETIENS, Lëtzebuerger Chrëschtliche Gewerkschaftsbond (LCGB)**, établie à Luxembourg, 11, rue du Commerce, représentée par Monsieur Carlo Wagener, secrétaire syndical adjoint et Madame Monia Haller ép Wolff, présidente du Comité fédéral LCGB-Santé, Soins et Socio-éducatif.

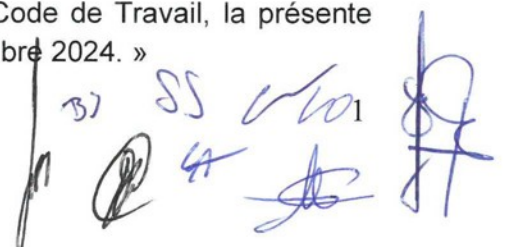
Les Fédérations patronales et les Organisations syndicales ci-après dénommées les « **Parties** ».

Les Parties ont convenu en date de ce jour de ce qui suit :

I. Avenant à la CCT SAS 2021-2023

La CCT SAS signée le 9 février 2021, ci-après appelée CCT SAS 2021-2023 est reconduite pour la période allant du 1er octobre 2024 au 31 décembre 2024. A cette fin, l'article 2 de la CCT-SAS 2021-2023 est complété par un troisième paragraphe qui prend la teneur suivante :

« Sur base de la dérogation prévue à l'article L.162-10(2) du Code de Travail, la présente convention collective de travail sort ses effets jusqu'au 31 décembre 2024. »



II. Obligation générale

Les Parties entreprendront les démarches en vue de la déclaration d'obligation générale de l'avenant à la CCT SAS 2021-2023.

Fait en six exemplaires à Livange, le 17 septembre 2024, dont un pour chaque partie signataire du présent accord et un pour les besoins de la procédure en vue de la déclaration d'obligation générale.

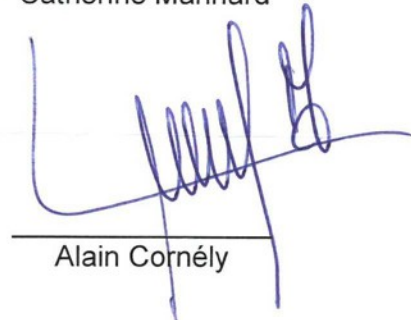
Pour la COPAS :


Pierre Jaeger
Benoît Holzem

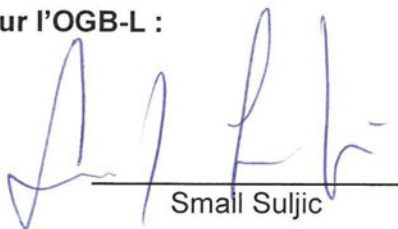
Pour la FEDAS Luxembourg:


Gérard Albers
Catherine Mannard

Pour le DLJ:


Bob Serres
Alain Cornély

Pour l'OGB-L :


Small Suljic
Ben Soisson

Pour le LCGB :


Monia Haller ép. Wolff
Carlo Wagener

Luxembourg, le 24 octobre 2024

Objet : Proposition de déclaration d'obligation générale de l'avenant à la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aides et de soins et du secteur social (CCT SAS)¹. (6721SBE)

*Saisine : Ministre du Travail
(2 octobre 2024)*

Avis de la Chambre de Commerce

En bref

- La Chambre de Commerce prend note que, par avenant du 17 septembre 2024, les effets de la convention collective du secteur SAS sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2024.
- La Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale de l'avenant à la convention collective de travail sous avis.

Considérations générales

La déclaration d'obligation générale de l'avenant à la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social du 9 février 2021 (ci-après l'« Avenant») conclu du 17 septembre 2024 entre, d'une part, la Fédération COPAS a.s.b.l., la Fédération des Acteurs du Secteur Social au Luxembourg a.s.b.l., la Daachverband vun de Lëtzebuerger Jugendstrukturen a.s.b.l. et, d'autre part, l'OGB-L et le LCGB, a pour objet de rendre ledit Avenant obligatoire pour l'ensemble du secteur économique concerné.

La déclaration d'obligation générale se fait par règlement grand-ducal, sur base d'une proposition conjointe des deux groupes d'assesseurs de la commission paritaire, les chambres professionnelles demandées en leur avis.

La Chambre de Commerce note que **l'Avenant prévoit de reconduire la convention collective** pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social, appelée « CCT SAS 2021-2023 », pour la période allant **du 1^{er} octobre 2024 au 31 décembre 2024** et qu'à cette fin, il complète, par un troisième paragraphe, l'article 2 de l'actuelle CCT SAS 2021-2023 comme suit :

¹ [Lien vers l'avenant à la convention collective de travail du secteur SAS sur le site de la Chambre de Commerce.](#)

Article 2. Durée et dénonciation

« La présente convention collective de travail couvre la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023. Après cette période, elle est reconduite par accord tacite d'année en année, sauf si l'une des parties signataires la dénonce par lettre recommandée moyennant un préavis de trois mois avant la date de son échéance.

En cas de dénonciation, la convention collective de travail restera en vigueur, conformément à l'article L.162-10 (2) du Code du Travail, au plus tard jusqu'au premier jour du douzième mois de sa dénonciation.

Sur base de la dérogation prévue à l'article L.162-10 (2)² du Code du travail, la présente convention collective de travail sort ses effets jusqu'au 31 décembre 2024. »

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale de l'avenant à la convention collective de travail sous avis.

SBE/DJI

² Suivant l'article L. 162-10 (2) du Code du travail : « La convention collective dénoncée cesse ses effets dès l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention et au plus tard le premier jour du douzième mois de sa dénonciation, **sauf fixation conventionnelle d'un autre délai.** »

Monsieur Georges MISCHO
Ministre du Travail

L-2939 LUXEMBOURG

N/réf. : 139/2024 - SH/aw

Luxembourg, le 3 octobre 2024

Concerne : Avenant à la convention collective de travail pour les salariés d'aides et de soins et du secteur social (en abrégé CCT SAS) signée le 9 février 2021

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre courriel du 2 octobre 2024, nous nous permettons de revenir à l'avenant à la convention collective cité sous rubrique, lequel vous proposez de déclarer d'obligation générale.

Par la présente, nous avons le plaisir de vous informer que nous marquons notre accord à l'avenant de cette déclaration d'obligation générale.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN
Directeur



Nora BACK
Présidente



La Ministre déléguée auprès du
Premier ministre, chargée
des Relations avec le Parlement

Monsieur le Président
du Conseil d'État
Luxembourg

Luxembourg, le 22 mai 202

Personne en charge du dossier :
Jean-Luc Schleich
☎ 247 - 82954

Réf. CE / SCL : 62.098 / 62.099 / 62.101 - 383 / jls

- Objet : 1° Projet de règlement grand-portant déclaration d'obligation générale de la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aides et de soins et du secteur social (en abrégé CCT SAS) signée le 27 novembre 2024.
- 2° Projet de règlement grand-ducal portant déclaration d'obligation générale de la convention collective de travail pour les salariés de banque signée le 1er août 2024.
- 3° Projet de règlement grand-ducal portant déclaration d'obligation générale de l'avenant à la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aides et de soins et du secteur social (en abrégé CCT SAS) signée le 9 février 2021.

Monsieur le Président,

En guise de réponse à votre lettre afférente du 19 mars 2025, Monsieur le Ministre du Travail m'a demandé de bien vouloir vous faire parvenir pour les trois projets de règlement grand-ducaux sous rubrique la proposition conjointe des deux groupes d'assesseurs de la commission paritaire qui est requise par l'article L. 164-8, paragraphe 3, du Code du travail.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Ministre déléguée
auprès du Premier ministre,
chargée des Relations avec le Parlement

(s) Elisabeth Margue



Déclaration d'obligation générale de l'avenant à la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aides et de soins et du secteur social (en abrégé CCT SAS) signée le 9 février 2021, conclu en date du 17 septembre 2024 entre la Fédération COPAS asbl, la Fédération des Acteurs du Secteur social au Luxembourg asbl (FEDAS) et le Daachverband vun de Lëtzebuerger Jugendstrukturen asbl (DLJ), d'une part et les syndicats OGBL et LCGB, d'autre part.

Proposition conjointe des groupes d'assesseurs :

Conformément à l'article L. 164-8 (3) du Code du travail, nous proposons par la présente la déclaration d'obligation générale de l'avenant à la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aides et de soins et du secteur social (en abrégé CCT SAS) signée le 9 février 2021, conclu en date du 17 septembre 2024 entre la Fédération COPAS asbl, la Fédération des Acteurs du Secteur social au Luxembourg asbl (FEDAS) et le Daachverband vun de Lëtzebuerger Jugendstrukturen asbl (DLJ), d'une part et les syndicats OGBL et LCGB, d'autre part.

Groupe des assesseurs employeurs

Raymond HORPER

Josepha HUMBERT

Marc KIEFFER

Claude OLINGER

Groupe des assesseurs salariés

Jean-Luc DE MATTHEIS

Robert FORNIERI

Paul GLOUCHITSKI

Frédéric KRIER



COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} précise l'objet du présent règlement grand-ducal.

Ad article 2

L'article 2 précise la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Ad article 3

L'article 3 précise le ministre en charge de l'exécution du présent règlement grand-ducal.



Fiche financière

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant déclaration d'obligation générale de l'avenant à la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aides et de soins et du secteur social (en abrégé CCT SAS) signée le 9 février 2021.
Ministère initiateur :	Ministère du Travail
Auteur(s) :	Michèle TOUSSAINT
Tél :	247-86244
Courriel :	michele.toussaint@mt.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de porter déclaration d'obligation générale de l'avenant du 17 septembre 2024 à la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aides et de soins du 9 février 2021.
Autre(s) Ministère(s)/Organismes/ Commune(s) impliquée(s) :	
Date :	17.01.2025

Le projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact financier.